



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
VILLE DE PASPÉBIAC

## **RÈGLEMENT N° : 2025-549**

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-549 ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT 2010-337 CONCERNANT LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

	<b>J / M / A</b>
Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement :	10-03-2025
Adoption du règlement :	12-05-2025
Entrée en vigueur :	26-05-2025
Publication :	26-05-2025

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Bonaventure en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures règlementaires en matière de sécurité incendie ;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement 2025-549 a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 ainsi qu'un dépôt de projet de règlement indiquant l'abrogation du Règlement 2010-337 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'ADOPTER le règlement 2025-549.**

**DÉFINITIONS :**

Avertisseur

de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

Bâtiment:

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

Feu d'abatis  
et/ou débarras:

Désigne un feu utilisé pour détruire du foin, pailles, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, plantes etc.

Feu de joie:

Désigne un feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.

Feu récréatif:

Désigne un feu allumé sur un terrain résidentiel à des fins de divertissement.

Occupant:

Désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que locataire ou de propriétaire.

Personne:

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Pièce

pyrotechnique : Désigne un feu d'artifice utilisé lors d'une fête ou d'un événement spécial.

Propriétaire:

Désigne toute personne qui possède un immeuble à son nom propre à titre de propriétaire.

Véhicule:

Désigne un engin de type motorisé incluant mais pas exclusif à : automobile, moto, avion, train, vtt, motoneige ou tout moyen de transport motorisé.

Autorité

compétente :

Les directeurs des services d'incendies des municipalités de la MRC, le préventionniste de la MRC, ainsi que tout autre membre du service incendie dûment autorisé par une résolution du conseil.

**ARTICLE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DROIT DE VISITE**

L'autorité compétente peut :

- a) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- b) Visiter les lieux ou entrer dans tout bâtiment où il y eu un incendie ou un début d'incendie pour y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment présente un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité des occupants ou pour la sécurité civile, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé, très élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois (3) mois de son assujettissement au règlement.

Cette même déclaration devra être conforme à l'article 5 de la loi sur la sécurité incendie.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005**

- a. Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements (annexes) à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situer sur le territoire de la municipalité.
- b. Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de l'adoption du présent règlement.

Il est ajouté au Code national de prévention des incendies (C.N.P.I.) :

**4.1 Avertisseur de fumée**

L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4 des paragraphes suivants :

Le propriétaire qui possède un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire ;

Le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur de ce logement. Incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

**4.2 Extincteur portatif**

L'article 2.1.5.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type 2A-10B-C soit un minimum de 5 livres et facile d'accès dans l'habitation.

**ARTICLE 5 : BORNES D'INCENDIE**

- 5.1** L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :
- 5.2** Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires:
- a. D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
  - b. De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
  - c. De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
  - d. D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
  - e. De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
  - f. D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
  - g. D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
  - h. De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.
- 5.3** Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices 2 ½ pouce mâle et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide 'storz'.

**ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVACUATION**

- 1) Il faut prévoir des moyens d'évacuation dans les bâtiments conformément aux exigences du code de construction du Québec.
- 2) Les accès et les voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toute obstruction.
- 3) Dans les moyens d'évacuation, on ne doit pas ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

**ARTICLE 7 : ACCUMULATION DE MATIÈRE COMBUSTIBLES**

- 1) Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment des substances explosives, copeaux, déchets, objets/ articles de nature à provoquer un incendie ou qui pose un danger d'incendie.
- 2) L'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à disposer les items afin qu'ils ne présentent plus un risque de provoquer un incendie ou sinon les retirer des lieux complètement.

**ARTICLE 8 : PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE**

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire à leur frais. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.
3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

#### **ARTICLE 9 : DÉMOLITION D'URGENCE**

1. L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

#### **ARTICLE 10 : MISE EN GARDE**

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la Ville et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

#### **ARTICLE 11 : FEU - AUTORISATION**

- 11.1 Quiconque veut allumer un feu d'abatis ou de débarras, **un feu de joie ou utiliser des pièces pyrotechniques** doit préalablement obtenir une autorisation de la Ville. Le fait d'obtenir une autorisation ne libère pas de ses responsabilités ordinaires le demandeur, dans les cas où des déboursés ou des dommages surviennent à la suite du feu. Le demandeur doit également respecter toutes les conditions apparaissant dans un permis de brûlage de la municipalité.
- 11.2 Nul n'est autorisé à allumer, **à alimenter un feu de plein air ou à utiliser des pièces pyrotechniques** sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
  - a) d'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
  - b) d'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de dix mètres (10 m) de toute matière combustible;
  - c) aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.
- 11.3 Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans une zone résidentielle à moins de 30 mètres (30 m) d'une habitation sans avoir reçu l'autorisation de la Ville par l'entremise de l'autorité compétente.
- 11.4 Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (300 \$), payable dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. À défaut de paiement, des procédures judiciaires seront entreprises, et ce, tel que prescrit par la *Loi sur les Cités et Villes, article 369*.

#### **ARTICLE 12 : FEU DE VÉHICULE – TARIFICATION**

- 12.1 Lorsque le service d'incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il sera exigé du propriétaire qui n'habite pas le territoire de la MRC de Bonaventure, desservi par le service incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, les frais réels encourus pour les ressources humaines, les frais de véhicule selon les taux en vigueur de l'année en cours de la SOPEU et un 10 % de frais d'administration.

**ARTICLE 13 : FAUSSES ALARME- INCENDIE**

- 13.1** Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende de 500 \$ tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie.
- 13.2** Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve, de la commission d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 14 : ACCÈS AU BÂTIMENT**

- 14.1** Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin et ce en tout temps de l'année.
- 14.2** Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

- 14.3** Un rapport de recommandation sera émis par l'autorité compétente au responsable du bâtiment à la suite d'une infraction à ce règlement. Une seconde inspection sera effectuée à la fin des délais accordés. Dans le cas que les anomalies ne sont pas corrigées dans les délais, le contrevenant sera passible d'amendes décrites ci-dessous.

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

**ARTICLE 15 : APPLICATION**

- 15.1** L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 16 : ABROGATION**

Le Règlement 2025-549 abroge le Règlement 2010-337.

**ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

**Résolution # 2025-05-105**

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ** à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac le 12 mai 2025.

---

Daniel Langlois  
Directeur général/Greffier

---

Marc Loisel  
Maire